

**N° 2022/129**

Déposée le **21/02/2022**

Dépôt affiché le **24/02/2022**

**N° DP 014 715 22 U0055**

Par :	<b>Madame DEMETRIO Megan</b>
Demeurant à :	<b>13 B, AVENUE DE LA CROIX GAUTHIER 93600 AULNAY SOUS BOIS</b>
Pour :	<b>Création clôture, portail, portillon, Raccordements réseaux publics, aménagement espace poubelle</b>
Sur un terrain sis à :	<b>ROUTE DE LA CORNICHE ANDRE. HAMBOURG</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 93</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, R.421-23 et suivants, R.111-2 et R.111-4

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** le site d'intérêt géologique des falaises des Roches Noires,

**Vu** la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 02/03/2022,

**Vu** la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 16/03/2022,

**Vu** la consultation de ENEDIS (AVIS'AU) en date du 18/03/2022,

**Vu** la consultation du SERVICE VOIRIE en date du 28/02/2022,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 30/03/2022,

**Considérant** que l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme stipule qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation,

**Considérant** que la parcelle AI 93 est située en zone rouge du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain,

**Considérant** que le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de terrain, titre II paragraphe 1 stipule que sont interdits, tous les travaux soumis ou non à déclaration ou à autorisation et de quelque nature qu'ils soient,

**Considérant** que le projet prévoit l'aménagement d'une aire de stationnement, la pose d'une clôture avec mur de soubassement, la création de portail et de portillon, l'aménagement d'un espace poubelle ainsi que le raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité,

**Considérant** que l'article R111-4 du code de l'urbanisme stipule qu'un projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature par sa localisation et ses caractéristiques, à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un site,

**Considérant** que le projet de par sa localisation sur le site d'intérêt des falaises des Roches Noires, et de par les aménagements prévus est de nature à porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur du site,

**Considérant** que l'article III/3.4 de l'AVAP relatif aux clôtures stipule que les clôtures sur rue doivent être traitées sous la forme d'un mur bahut en pierres rejointoyées surmonté d'une grille en serrurerie n'excédant pas 2m ou sous la forme de murs de pierres rejointoyées n'excédant pas 2 m ou encore sous la forme d'une clôture grillagée souple de teinte verte doublée d'une haie vive d'essence locale,

**Considérant** que l'article III/3.4 de l'AVAP stipule que les panneaux en treillis soudés en métal sont interdits,

**Considérant** que le projet prévoit la création d'un mur bahut enduit surmonté de panneaux en treillis soudés et un mur plein enduit,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 01/04/2022**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.